

GE_GERICHTE ATAS/866/2011 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_866_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/866/2011 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/866/2011 del 15 settembre 2011

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/895/2011 ATAS/866/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 septembre 2011 3ème Chambre

En la cause HOIRIE DE FEU M. G_____, représentée par. Monsieur H_____, à Spiez recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, 1208 Genève intimé

A/895/2011 - 2/2 - Vu la décision rendue le 30 septembre 2010 par le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) réclamant la restitution d'un montant de 9'232 fr. à l'hoirie de feu Monsieur G_____, correspondant aux prestations versées à tort à ce dernier durant la période du 1er août 2007 au 31 janvier 2010 ; Vu l'opposition formée par l'hoirie le 13 octobre 2010 ; Vu la décision rendue le 8 février 2011 par le SPC, admettant partiellement l'opposition et ramenant le montant réclamé à 8'437 fr. ; Vu le courrier adressé au SPC le 14 mars 2011 par l'hoirie de Monsieur G_____, et transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence ; Vu la réponse du SPC du 20 avril 2011 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 15 septembre 2011 à l'issue de laquelle le représentant de l'hoirie a déclaré renoncer à contester le montant réclamé et retirer son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.